
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0262/ARCOP/ORD

sur recours de K@TOUT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2023 de K@TOUT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAÏGA et Hiliyas SAWADOGO, représentant K@TOUT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka KABORE, représentant la Mairie de l'Arrondissement n°4 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, représentant HABITAT VOIRIE AFRIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3623 du mardi 23 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 mai 2023 ; que K@TOUT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Mairie de l'Arrondissement n°4 a lancé la demande de prix n°2023-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de K@TOUT Sarl non conforme au motif que la configuration des CV ne permet pas d'apprécier l'expérience spécifique requise par le dossier ; que les références similaires sur les CV sont douteuses ; que le format de la lettre de soumission est légèrement modifié contrairement aux instructions du formulaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir en ce qui concerne le grief relatif à la configuration des CV qui ne permettrait pas d'apprécier l'expérience spécifique requise par le dossier, il n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que son personnel a l'expérience requise car le dossier de demande de prix a requis une expérience globale en travaux de sept (7) ans pour le directeur des travaux et cinq (5) ans pour le conducteur de travaux et le chef de chantier ; qu'il a proposé une expérience globale de 12 ans pour le directeur des travaux, le conducteur des travaux et le chef de chantier ; qu'au cas où l'autorité contractante avait des doutes, elle pouvait le contacter pour qu'il se justifie à travers les attestations et certificats de travail ; que sur les références similaires sont exactes ; que la lettre n'a pas été modifiée car respecte tous les éléments cités dans le formulaire ; que les erreurs constatées ne sont pas substantielles pour conduire au rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CV tels que présentés, ne permettent de faire une saine appréciation de l'expérience du personnel ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre sur ce point ; que par contre, le grief relatif au format de la lettre de soumission n'est pas pertinent car toutes les informations recherchées par ledit acte y figurent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de K@TOUT Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de K@TOUT Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon